

ARRÊTÉ N° 2023-46 RELATIF AU PLAN D'INTERVENTION DE DÉCLENCHEMENT D'AVALANCHE DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Monsieur Le Maire de la Commune de ALBIEZ-MONTROND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu les certificats d'acquisition d'explosifs accordés annuellement par la Préfecture de la Savoie pour une consignation au dépôt d'explosif de Saint Sorlin d'Arves exploités par la SAMSO,

Vu la circulaire n° 088-0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère et les autorisations dûment obtenues par les intervenants,

Vu le PIDA de la commune de Albiez-Montrond,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-43 du 24 novembre 2023 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 27 novembre 2020 relatif au Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Afin de limiter les risques naturels de déclenchements d'avalanches sur le domaine skiable, il sera procédé à des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen de tirs d'explosifs et de tirs par explosion de gaz.

ARTICLE 3 - DÉCLENCHEMENT AVEC HÉLICOPTÈRE

Le déclenchement par hélicoptère est effectué, conformément aux règles administratives en vigueur à ce jour, par la société exploitant les remontées mécaniques d'Albiez-Montrond et en collaboration avec la société d'hélicoptère habilité à réaliser ce type d'opération et agissant sous contrat avec la Commune de Albiez-Montrond.

ARTICLE 4 - DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

Les tirs de déclenchement d'avalanches se feront dans chacun des secteurs par le personnel qualifié, dont la liste figure en annexe du PIDA, sous la responsabilité du Chef des Pistes, ou de son adjoint, en application de la réglementation en vigueur et du document PIDA de la saison en cours.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ DES ZONES

Pendant toute la durée de l'opération de déclenchement ; l'accès des zones dangereuses demeurera interdit par la fermeture des pistes et des remontées mécaniques donnant accès aux zones décrites





dans le PIDA en vigueur (document cartographique) et par la mise en place de vigies aux endroits appropriés pour en assurer la surveillance.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS AUX PERSONNELS D'EXPLOITATION

Le personnel des Remontées Mécaniques restera à l'abri pendant toute la durée de l'opération, les engins de damage seront prévenus par moyen de radio et éloignés des zones dangereuses.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 décembre 2020.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 9. AMPLIATION

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P.;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;





Fait à ALBIEZ-MONTROND, Le 24/11/2023

Jean DIDIER Maire d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)